



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3
du Code de l'Environnement.**

**Extension, sur une surface de 2,68 ha, de la carrière de sables et graviers liée à l'installation
de traitement de YUTZ, par la société GSM.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-55 du 14 février 2005 modifié autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et de graviers située sur le territoire de la commune de YUTZ et à exploiter une installation de traitement de matériaux extraits sur le site de YUTZ mais également sur les autres sites GSM du bassin de THIONVILLE ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société GSM, reçus complets le 06 août 2019, relatifs au projet d'extension, sur une surface de 2,68 ha, de la carrière de sables et graviers liée à l'installation de traitement de YUTZ ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste à extraire des granulats sur des terrains initialement inexploitable car réservés au Conseil Départemental de la Moselle pour un projet de contournement de la commune de YUTZ, mais devenus exploitables suite à l'abandon de ce projet par le Conseil Départemental,

- qui aura un impact limité sur la faune ;

Considérant la localisation du projet :

- dont les parcelles sont toutes comprises dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-55 du 14 février 2005 modifié,
- à proximité des puits 2a et 9 utilisés par la commune de YUTZ à des fins de consommation humaine mais en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet ne génère aucune consommation de terrains non autorisée actuellement,
- il ne génère aucun impact sur les puits de captage,
- après mise en place des mesures suivantes, aucun impact résiduel significatif ne subsistera sur la faune :
 - évitement de l'habitat de Milan Noir (saule isolé),
 - maintien de l'état prairial de la bande de 10 m située le long de la haie Sud-Est, habitat d'alimentation d'oiseaux communs,
 - évitement de la roselière située en limite Sud-Ouest du projet et habitat de la Rousserolle effarvate et de la Rousserolle verderolle et curage du fossé hors période de nidification,
 - décapage hors période d'hivernage du Lézard des murailles, soit entre avril et octobre,
 - mise en place d'un suivi des mesures et des espèces protégées, pendant et après l'exploitation du site.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du Titre II du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension, sur une surface de 2,68 ha, de la carrière de sables et graviers liée à l'installation de traitement de YUTZ, présenté par la société GSM, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du Titre VIII du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension, sur une surface de 2,68 ha, de la carrière de sables et graviers liée à l'installation de traitement de YUTZ, présenté par la société GSM, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : « www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas - projet en 2019 - Moselle », ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - décisions d'examen au cas par cas ».

Fait à METZ, le 06 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

